

Rapport Loi Energie Climat (article 29)

SwissLife Gestion Privée – Exercice 2023 (Juin 2024)

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'Energie et au Climat du 8 novembre 2019 et dont le décret d'application a été publié le 27 mai 2021 (art. 29).

Il porte sur la société de gestion, Swiss Life Gestion Privée, agréée par l'AMF sous le N°GP 00038, et filiale de SwissLife Banque Privée. Il concerne ses activités de gestion collective, gestion individuelle sous mandat et gestion d'unités de comptes dans le cadre assurantiel.

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT

- a. Démarche générale de SLGP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance
- b. Moyens internes déployés par SLGP
- c. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de SLGP
- d. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre
- e. Taxonomie européenne et combustibles fossiles
- f. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement
- g. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants
- h. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité
- i. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

Non applicable

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

La Loi n°2019-1147, dite « Loi Energie et Climat », a pour objectif d'inciter les acteurs de la Finance offrant des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement à :

- (i) intégrer les enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement
- (ii) communiquer sur la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement, de gestion des risques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

En particulier, cette loi vient compléter le droit européen en vigueur dans 3 domaines : le climat, la biodiversité et l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques. Elle renforce le dispositif européen extra-financier, dont le Règlement dit « Disclosure » (publié en novembre 2019) représente la clef de voûte. Celui-ci régit, à l'échelle européenne, l'information extra-financière publiée par les investisseurs, mais il autorise également le maintien de dispositifs nationaux lorsque ces derniers comportent des dispositions plus exigeantes que celles du cadre européen.

A ce titre, le décret d'application de l'article 29 de cette loi, publié le 27 mai 2021, confirme l'ambition forte de la France en matière de finance durable, dans la continuité de l'article 173-VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce dispositif vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et aussi à articuler exigences de droit français et européen.

Dans ce contexte récent de clarification et renforcement du cadre de transparence extra-financier des acteurs de marché, les sociétés de gestion de portefeuille, comme SwissLife Gestion Privée sont soumises à de nouvelles obligations de publication ; aussi doivent-elles désormais publier un rapport dédié au plus tard le 30 juin de chaque année. Concrètement, l'article 29 impose aux acteurs financiers de publier :

- d'une part, les impacts de leur portefeuille sur le changement climatique et sur l'érosion de la biodiversité et,
- d'autre part, la vulnérabilité de leurs portefeuilles sur ces deux thématiques.

De plus, les acteurs financiers doivent désormais expliciter la politique mise en place pour prendre en compte ces risques dans leur stratégie d'investissement.

A. Démarche générale de SLGP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

a) Démarche générale de SLGP sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement ;

Swiss Life Gestion Privée (SLGP) est une société de gestion, réalisant notamment les activités de gestion pour compte de tiers et gestion collective. Filiale à 100% de Swiss Life Banque Privé, SLGP ne dispose d'aucune succursale ni filiale.

SLGP a été agréée par l'AMF le 28 juin 2000 sous le numéro GP 00-038.

Au jour du rapport, elle exerce les activités suivantes :

- Gestion collective
- Gestion individuelle sous mandat
- Gestion de mandats d'arbitrages en unités de compte ou délégation de gestion d'assurance vie ou capitalisation, FID luxembourgeois
- Conseil d'allocations sur unités de compte

Politique et stratégie d'investissement

SLGP investit sur des titres vifs en direct et sur des OPC pour le compte de clients lui ayant confié la gestion de leurs avoirs. Dans ce contexte, elle a mis en place une politique et un certain nombre de dispositifs destinés à favoriser l'ESG ; plus précisément, ceux-ci ont vocation à prendre en compte, dans la gestion des portefeuilles, c'est-à-dire dans le process de sélection des titres investis, des critères destinés à promouvoir et/ou favoriser la protection de l'environnement, sociaux ou encore de qualité de la gouvernance des entreprises.

Supports concernés

Les OPC, mandats ou activités de conseil/gestion de SLGP prenant en compte des critères ESG sont décrits ci-dessous.

Concernant la gestion collective, en premier lieu, le règlement SFDR de l'UE organise une information plus transparente quant au degré avec lequel les produits financiers prennent en compte les caractéristiques environnementales ou sociales, investissent dans des investissements durables ou ont des objectifs durables. Il prévoit, à ce titre, 3 types de fonds selon leur degré de prise en compte d'objectifs durables : articles 6, 8 et 9.

- Au jour du rapport, SLGP dispose d'une gamme d'OPC constituée de 8 fonds ouverts à la commercialisation (3 OPC supplémentaires sont en gestion extinctive et ne sont donc ouverts ni aux souscriptions ni aux rachats). Sur ces 8 OPC, 4 fonds, soit la moitié, sont classés article 8 selon la réglementation SFDR ; aucun OPCVM n'est classé article 9 SFDR.

Ces 4 OPC article 8 promeuvent, conformément à la réglementation, des caractéristiques sociales ou environnementales et peuvent investir dans des investissements durables ; en revanche, ils ne s'articulent pas autour d'un objectif d'investissement durable. Au 31/12/2023, ils représentent 39%

des encours de la gamme des fonds commercialisés. Ces encours se répartissent comme suit :

○ Green Bonds Investments :	75.0 M€
○ ValEuro Select :	36.0 M€
○ SLGP Patrimoine :	83.0.M€
○ Multi Thematic Explorer :	1.3 M€
<u>TOTAL :</u>	<u>195.3 M€</u>

- SLGP délivre aussi auprès de l'assureur SwissLife un conseil en allocation « Choix Responsable » qui exige une labellisation des OPCVM figurant dans l'allocation.
- Enfin, si de manière générale, la gestion sous mandat individuel ne prend pas en compte de critères ESG, les gérants peuvent, à titre exceptionnel, pour un client qui en ferait explicitement la demande, gérer un portefeuille intégrant des critères ESG. De la même façon, certains mandats de multigestion en architecture ouverte peuvent faire l'objet d'une gestion similaire à celle de « Choix responsable », offre spécifique de conseil pour l'assurance vie. Au 31/12/2023, les mandats suivant ce type d'approche sont au nombre de 4 et représentent un encours de 1,1 M€ (ce qui portent les encours gérés prenant en compte des critères ESG à 196.4M€, soit 12% des encours gérés en gestion collective, gestion sur compte titre et dans le cadre assurantiel – 26% hors assurance)
- Par ailleurs, au 31/12/2023, les encours conseillés sur assurance vie de ce type sont de 25,5 M€.

A la date du rapport, les autres supports de SLGP ne prennent pas en compte ce type de critères.

Méthodologie

Pour les supports concernés, SLGP suit les performances financières et extra financières des instruments détenus en portefeuille. S'agissant de l'analyse des performances extra-financières, SLGP prend en compte des critères ESG dans sa démarche de sélection de ses sous-jacents de la manière suivante :

- Pour les Actions de la zone euro :

SLGP effectue une notation interne des sociétés selon des critères ESG. Cette notation comprend 6 niveaux, de A (le plus élevé), à F (exclusion).

Pour déterminer cette notation, SLGP s'appuie :

- sur une notation Quantitative interne fondée sur les données ESG produites par la société Sustainalytics accessibles via le fournisseur d'information Morningstar.
- lorsque jugée nécessaire, sur une analyse Qualitative interne réalisée par les gérants, et fonction de données globales et « détaillées » (environnementale, sociale et gouvernance).

L'objectif vise à détecter les sociétés qui pourraient avoir un mauvais comportement tant d'un point de vue global que sur l'une des trois grandes familles de critères.

La notation Quantitative peut ensuite être confrontée à l'analyse Qualitative.

En cas d'écart, le Comité ESG se réunit ; celui-ci comprend la direction, les représentants de la Gestion et les Risques. C'est le Responsable Risques qui, après débat entre les parties prenantes, arbitre sur la notation finale attribuée.

Chaque notation est revue a minima annuellement en Comité ESG.

Lorsqu'une entreprise, déjà présente en portefeuille, est dégradée en exclusion, un délai de 6 mois est accordé pour sortir la valeur des positions en gestion.

- Pour la sélection d'OPC dans le cadre des fonds de fonds :

SLGP s'appuie sur une analyse conduisant à classer les fonds selon 6 catégories :

1. OPC Labellisés (ISR, GreenFin, Finansol, LuxFlag, Towards Sustainability, ...)
2. OPC type « Catégorie 1 AMF » mais non labellisé
3. OPC type « Catégorie 2 AMF »
4. OPC considérés ESG en interne
5. OPC sans intégration ESG (mais avec politique d'exclusion au moins équivalente à celle de Swiss Life Gestion Privée)
6. OPC ESG « négatif » (absence de politique d'exclusion, ...)

Au sens de la réglementation SFDR, les 3 premières catégories susmentionnées doivent correspondre à des OPC conformes aux Articles 8 ou 9. Par défaut, si l'information de labellisation, type catégorie 1 ou 2 AMF, est difficilement accessible alors un fonds déclaré Article 8 ou 9 SFDR sera affecté en classification interne 4.

Dans le cadre de la prise en compte de cette classification, la gestion s'efforce de privilégier des OPC mettant en œuvre des approches ESG.

Ainsi, au moins 75% de l'encours des Fonds de Fonds doit être constitué d'OPC appartenant aux catégories précédentes 1 à 3.

Par ailleurs, sauf cas particulier faisant l'objet d'une justification (fonds indiciel, fonds mettant en œuvre une stratégie « incompatible » avec des principes d'exclusions, ...), les OPC appartenant à la catégorie 6 seront exclus.

- Pour le conseil et les mandats de type « Choix Responsable » :

L'approche consiste à ne sélectionner que des OPC dotés d'un label européen du type Label Français ISR, GREENFIN et FINANSOL, Label Belge « Towards Sustainability » ou autres labels ESG/ISR d'un pays de l'Union Européenne.

Risques pris en compte

Concernant le système de notation interne : les données utilisées pour calculer la note quantitative interne ESG proviennent de Sustainalytics via le fournisseur d'informations Morningstar.

⇒ Risques liés aux controverses

Les notations internes permettent d'anticiper, le cas échéant, l'éventualité d'une controverse concernant une société. Cette notation peut être complétée par des éléments de controverses permettant de savoir, d'une part, si une société fait face à un événement spécifique (ex : procès en cours ou menace de procès concernant un problème de pollution, de travail d'enfants, ...) et, d'autre part, dans quelle proportion du chiffre d'affaires une société est impliquée dans une activité pouvant faire l'objet d'une controverse (armement non conventionnel, tabac, alcool, loisirs adultes, ...).

⇒ Risques liés à l'exercice des droits de vote

SLGP a élaboré une politique de vote pour garantir les bonnes pratiques de gouvernance. La politique est accessible sur le site internet de la société de gestion et est revue annuellement.

b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par SLGP pour informer ses clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;

SLGP informe ses clients de sa politique ESG au travers de plusieurs documents et canaux de diffusion :

- Politique ESG, diffusée sur son site internet, <https://banqueprivée.swisslife.fr/>
- Politique d'intégration des risques de durabilité, diffusée sur le même site internet
- Politique d'engagement actionnarial, diffusée sur le site internet
- Une rubrique dédiée, sur le site internet, consacrée à la finance durable, et plus particulièrement au Règlement européen SFDR mettant la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences au niveau des entités et des fonds.
- Prospectus des OPCVM, disponibles sur Internet et dans la base GECO de l'AMF
- Rapports annuels des OPCVM, disponibles gratuitement, sur simple demande auprès de SLGP ; ils seront au cours de 2023 également mis en ligne sur le site de la société de gestion.

c) Adhésion de SLGP ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

SLGP n'adhère à aucun(e) charte, code, initiative et label relatif à l'intégration des critères ESG.

B. Moyens internes déployés par SLGP

La société de gestion a mis en œuvre plusieurs actions afin de renforcer ses capacités internes financières, humaines et techniques pour déployer sa stratégie ESG.

Dès 2020, elle a souscrit un abonnement auprès de MorningStar Direct « Sustainalytics » afin de disposer de données ESG sur les OPC ; deux licences à 6000€/an HT pour un total de 12K€ ont ainsi permis de doter l'équipe Multigestion d'un accès à de l'information et données ESG.

Avec les nouvelles réglementations SFDR et taxonomie notamment, SLGP a franchi une nouvelle étape :

- Dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe projet de la banque, et l'implication du responsable de la multigestion, du RCCI et de la Direction Générale, SLGP participe aux ateliers de travail intragroupe sur la mise en œuvre de ces réglementations. Elle a ainsi pu bénéficier des travaux de recherches réalisés par SL Asset Managers dans le cadre de ses travaux de définition d'un Rule Book ; ce guide, partagé au sein de Swiss Life doit permettre de donner une interprétation des règles pour une application coordonnée et cohérente par les différentes entités du groupe ; aussi, au sein de la société de gestion, 0.25% d'un ETP est directement dédié à l'ESG, même si d'autres collaborateurs comme les risques peuvent être intégrés dans les ateliers de travail et définition de process et contrôles.
- Elle a ensuite dégagé, en 2023, un budget complémentaire, afin d'acquérir des données SFDR et Taxonomie sur les titres vifs ; c'est ainsi qu'un contrat a été souscrit avec MSCI en collaboration avec sa maison mère, pour obtenir l'information sur les PAI (Principles Adverse Incidents) et permettre de réaliser les analyses afférentes.

Le budget pris en charge par SLGP se décompose comme suit :

2023	:	26.870€
2024	:	29.920€
2025	:	30.970€

Le contrat couvre 8 licences, dont 6 à la gestion, une au risque et une à la conformité et contrôle interne.

Concernant les données relatives à la taxonomie, SLGP devrait s'adosser au contrat groupe.

En revanche, il n'y a pas de budget spécifique consacré à la recherche pour lutter contre le risque climatique.

Au total, les investissements sur l'exercice 2023 pour l'acquisition de données ESG, sur la partie directement impactée à SLGP, représentent près de 1.5% de l'ensemble des coûts opérationnels concernant les deux prestataires fournissant de la donnée exclusivement ESG

D'autres prestataires, comme Institutional Shareholder Services, pour la partie relative aux votes aux assemblées générales des émetteurs sur lesquels la gestion de portefeuilles détient des positions, peuvent venir compléter le dispositif. Leur coût n'est pas repris ici.

Au niveau interne, la société s'est dotée de l'organisation et outil suivants :

- Système de notation interne sur les valeurs européennes pour un des fonds de la gamme (Valeuro Select)
- Comité ESG (créé en 2021) avec une revue, a minima, annuelle des notes attribuées. Ce comité réunit a minima les membres du Codir et la conformité ; il est placé sous la responsabilité des Risques qui en fait aussi un compte rendu.
- Développements informatiques pour l'intégration des données SFDR et taxonomie dans les outils de gestion et application des règles définies au niveau du groupe.

Enfin, la société a entamé un process de formation des équipes qu'elle poursuit sur 2024.

Au 31/12/2023 :

- Un gérant a été diplômé du CESGA dans le cadre de la formation continue.
- Une formation interne à la thématique ESG/durabilité a été organisée le 21/03/2023, et proposée à l'ensemble des collaborateurs sur la base du volontariat et, le 4 décembre 2023, la directrice générale déléguée également RCCI et la chargée de Conformité et contrôle interne ont suivi une formation sur les aspects réglementaires de l'investissement durable.

Sur le 1^{er} semestre 2024, l'ensemble de la Direction et des managers de la société ont suivi la formation sur la Fresque du climat. Enfin et plus globalement, les ressources humaines organisent à destination de l'ensemble des collaborateurs, une campagne de sensibilisation annuelle aux thématiques RSE dont les enjeux climatiques et les gestes écoresponsables et ont mis à disposition une plateforme collaborative sur 5 thématiques RSE dont l'environnement (Egreen en 2022 et la Plate-forme ActFor Life).

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Le Directeur Général de SLGP est aussi, sur l'exercice 2023, le gérant du fonds ValEuro Select, qui intègre des critères de durabilité et est classé article 8 SFDR.

La Directrice générale déléguée a suivi la formation obligatoire de 2022 sur la thématique ESG/durabilité et la formation interne groupe en mars 2023. Enfin, elle a suivi le 4 décembre 2023 une formation sur les aspects « réglementaires » de ces thématiques.

Au niveau du Codir, le responsable de la multigestion consacre 25% de son temps aux activités ESG. Enfin le comité ESG intègre les membres du Codir, les risques et la conformité et contrôle interne.

b) Politique de rémunération

La politique de gestion globale de SLGP n'étant que faiblement axée, à date, sur les critères de durabilité, il a été décidé, à ce stade, de ne pas lier les incitations des gérants et autres preneurs de risques à la prise en compte des risques de durabilité dans les processus de décision d'investissement.

SLGP considère, en effet, à ce jour, que de tels critères ne sont pas un reflet de la stratégie de la gestion qui est mise en œuvre au sein des produits qu'elle gère, pour lesquels la performance repose sur d'autres facteurs, qui sont décrits dans la documentation des produits concernés.

En revanche, SLGP, sur une partie de son activité, peut être amenée à prendre en compte des critères de durabilité. Dans ce cas, la rémunération variable discrétionnaire des gérants pourra être impactée en cas de non-respect répété et volontaire des critères et contraintes fixés dans le(s) prospectus/contrats des fonds ou produits concernés et qui font l'objet d'un suivi par le Contrôle des risques de la société de gestion.

L'impact sur la rémunération sera analysé et décidé au cas par cas par la Direction Générale et les Ressources Humaines et formalisé dans l'entretien annuel d'évaluation du collaborateur.

Le fonds qui doit recevoir les souscriptions des collaborateurs en cas de rémunération variable étalée dans le temps est SLGP Patrimoine, soit un fonds art. 8 SFDR.

c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de SLGP compte, au 31.12.2023, 8 administrateurs, dont deux indépendants (1 seul membre indépendant à la fin de la clôture ; le deuxième administrateur indépendant étant décédé brutalement le 5 décembre 2023. Son remplacement est en cours à la date du présent rapport).

Le taux d'assiduité de ses membres est assez fort.

SLGP est dirigée par un Directeur Général (homme) et une Directrice Générale Déléguée (femme).

d) Intégration des critères ESG au sein de l'entreprise

SLGP et sa maison mère, SwissLife Banque Privée, sont intégrées dans une UES. Dans ce cadre, elles ont mis en place plusieurs éléments :

- Sur la diversité et l'inclusion :
 - recours à des Établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
 - sensibilisation des collaborateurs notamment pendant la semaine du handicap
 - intégration du groupe Swiss'L sur la thématique de la mixité
 - accord égalité professionnelle
 - subvention à la fondation Swiss Life
- Sur l'écologie :
 - suppression des bouteilles en plastique pour nos clients et nos salariés,
 - recyclage du papier
 - remplacement des éclairages par des LED
 - flotte de voiture hybride
- Sur la citoyenneté :
 - toutes les personnes qui souhaitent être formées SST le sont,
 - participation à des actions associatives (les foulées de l'assurance, institut Curie, Octobre rose)
- Sur le social :
 - télétravail
 - actions annuelles notamment semaine de la Qualité de vie au travail
 - conclusion d'un accord d'intéressement avec 2 critères RSE : la participation à une sensibilisation annuelle + sobriété papier

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

a) Politique d'engagement actionnarial, périmètre et bilan

SLGP a élaboré une politique d'engagement actionnarial qui a vocation à décrire la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, au travers des actions détenues par les OPCVM, FIA, ou des mandats qu'elle gère.

Dans ce cadre, SLGP s'attache à prendre en compte l'investissement responsable dans ses activités et son rôle d'actionnaire, notamment lors des votes aux Assemblées Générales

Le suivi est assuré par la société Institutional Shareholder Services (ISS), qui effectue pour SLGP des analyses sur les sociétés concernées par la procédure de vote, dispense des conseils sur les différents points évoqués dans les assemblées générales et gère le processus administratif de vote.

SLGP peut dialoguer avec les sociétés cotées détenues par les fonds et mandats qu'elle gère, dans le but de promouvoir les droits des actionnaires, de préserver les intérêts des porteurs et de renforcer la performance générale en matière de durabilité lorsqu'elle l'estime nécessaire.

SLGP peut aussi exercer ses droits de vote lors des assemblées générales, combinant ainsi le vote et le dialogue avec les émetteurs.

Elle peut voter contre des résolutions proposées par le Conseil d'administration (notamment en cas de dialogue insatisfaisant), soumettre ses propres propositions ou soutenir les propositions d'autres actionnaires qui correspondent aux engagements de SLGP.

SLGP s'autorise également à participer à des actions collectives d'actionnaires, notamment en cas de défaut d'un émetteur, ou dans l'hypothèse où un émetteur se rendrait coupable de diffusion de fausse information, pouvant porter préjudice aux fonds et mandats gérés par SLGP.

Au cours de l'année 2023, Swiss Life Gestion Privée a participé à 154 Assemblées Générales sur les 155 proposées sur le périmètre initial. Elle n'a donc pas voté à 1 AG, ce qui s'explique par le fait que cette AG n'a pas donné lieu à vote mais visait un complément d'informations sur la stratégie environnementale de l'entreprise.

Sur ces 154 participations, Swiss Life Gestion Privée a voté à 3 086 résolutions (99.81% des résolutions). Elle a exprimé au moins un vote d'opposition (vote contre et/ou abstention) au sein de 99 Assemblées Générales, soit 64% d'entre elles

⇒ Analyse des votes par catégorie:

Catégories	Votes	Périmètre initial	Votes SwissLife Gestion Privée	
			en nombre	en % des votes
Sens du vote	Pour	3 086	2 665	86.36%
	Contre	3 086	420	13.61%
	Abstention	3 086	1	0.03%
Politique	Votes avec la politique	3 086	2 856	92,55%
	Votes contre la politique	3 086	230	7,45%
Management	Votes avec le Management	3 086	2 679	86.81%
	Votes contre le Management	3 086	407	13,19%
Actionnaires	Votes avec la proposition des actionnaires	3 086	33	1,07%

⇒ Analyse des votes d'opposition :

Thèmes (catégories AFG)	Nombre de votes "contre"	% de votes "contre" / total des résolutions "Contre" votées	% Votes "contre" / Total des résolutions votées
Résolutions externes (proposées par les actionnaires)	17	4,04%	0,55%
Nominations et jetons de présence des Membres du CA ou de Surveillance	76	18,05%	2,46%
Formalités et autres modifications	19	4,51%	0,62%
Rémunérations de Dirigeants et des Salariés (hors actionariat salarié)	107	25,42%	3,47%
Dispositifs anti-OPA et opérations financières/fusions	137	32,54%	4,44%
dont Environnement	1	0,24%	0,03%
Autres (actionariat salarié)	64	15,20%	2,07%
Total	421	100%	11,54%

⇒ Explication des choix effectués sur ces votes « contre » :

Comme l'année dernière, les votes CONTRE aux Assemblées Générales ont concerné en grande partie les sujets relatifs aux rémunérations, tels que l'approbation de politique de rémunérations ou encore des propositions de décharge de membres des Conseils de Surveillance ou d'administrateurs. En revanche, les résolutions relatives aux dispositifs anti-OPA et opérations financières /fusions deviennent majoritaires, représentant plus de 16% du total des votes contre.

Sur l'ensemble des résolutions votées, très peu concernent des sujets liés à la protection de l'environnement et climat.

Sur les 3 086 résolutions, 8 seulement concernaient des sujets environnementaux climatiques et ont fait l'objet d'un vote conforme à notre politique ESG et celle de ISS ; 5 visaient plus globalement les Rapports sur la responsabilité sociale d'entreprise.

Pour rappel, les informations relatives à la politique d'engagement actionnariale sont extraites du compte rendu annuel réalisé par SLGP et disponible sur son site Internet.

⇒ **Liste et politique d'exclusions**

Pour compléter le dispositif, SwissLife Gestion privée a défini plusieurs types d'exclusion dans le cadre de ses investissements qui visent soit des émetteurs, soit des secteurs d'activité.

Ainsi, lors de leur analyse des titres vifs, les gérants doivent prendre en compte le critère de lutte contre le blanchiment des capitaux, ceci à deux niveaux :

- pays d'origine de l'émetteur grâce à la liste des pays du Groupe d'action financière (GAFI) - liste noire : investissements interdits et liste grise: investissements autorisés mais à surveiller.
- Il convient également de prendre en compte la liste ETNC (Etablissements et Territoires Non Coopératifs à des fins fiscales),

De plus, le comité de direction de la société de gestion a interdit l'investissement dans un certain nombre de secteurs, à savoir :

- Tout investissement en non coté
- Armement, matériel militaire et défense hors grands groupes cotés de IUE
- Casinos, hors grands groupes cotés de IUE comme Accor, Barrière ou Partouche ne sont pas visés ;
- Autres jeux : cercles privés de jeux, milieu des courses hippiques, hors grands groupes cotés de IUE, tels que FDJ
- BTP et commerce de matériaux de construction hors groupes cotés au sein de IUE et des Etats-Unis
- Organisations religieuses, politiques et professionnelles
- Paris sportifs, hors groupes cotés de l' UE, tel que FDJ
- Hôtellerie, hors grands groupes cotés tels que Accor, Barrière, ...
- Extraction, production et négoce de métaux ou d'hydrocarbure (et autres industries extractives), hors groupes cotés

Est considéré, à ce titre, comme grand groupe un émetteur dont la capitalisation serait supérieure à 2Mds €.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Durant l'exercice 2023, la société de gestion a poursuivi son travail de détermination des moyens et outils destinés à enrichir sa base des données sur les émetteurs. Ces informations complémentaires doivent permettre à terme d'analyser ces émetteurs à travers le prisme de la nouvelle réglementation européenne relative à la taxonomie et aux secteurs dans lesquels ils interviennent.

En effet, le règlement n°2020/852 Taxinomie a défini les six objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation du changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Ainsi, une activité est considérée comme durable, si elle contribue de manière substantielle à l'un de ses objectifs, sans porter un préjudice significatif aux autres et tout en respectant les garanties sociales minimales.

La société de gestion a continué de travailler à l'acquisition des outils pour se doter des moyens nécessaires à la détermination et analyse des investissements réalisés au regard de ces nouvelles normes relatives à la taxonomie européenne. Conformément à la politique du groupe visant une cohérence des données, SwissLife Gestion Privée devrait s'appuyer sur les données Bloomberg pour évaluer l'éligibilité et l'alignement des investissements à la taxonomie. Ce fournisseur de données collecte les informations auprès des émetteurs et dispose, en outre, d'une méthodologie qui lui est propre, pour estimer les taux d'éligibilité et d'alignement, notamment lorsque qu'aucune information n'a été transmise par l'émetteur.

A terme, la société de gestion disposera donc de l'ensemble des indicateurs sur l'éligibilité et l'alignement aux objectifs climatiques et à l'éligibilité aux objectifs environnementaux.

Combustibles fossiles :

SwissLife Gestion Privée a déterminé une politique d'exclusion qui vise à limiter l'investissement dans des actifs sensibles au regard de l'objectif fixé par l'Accord de Paris sur le climat. C'est ainsi que toute société qui tire plus de 10% de ses revenus de l'extraction ou de la vente de charbon thermique est exclue de la politique d'investissements de la société de gestion.

L'exposition de la société aux entreprises actives dans le secteur fossile représente 108M€, soit 10.8% des positions détenues en direct dans la gestion de portefeuilles ¹.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

L'Accord de Paris est un **traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques**. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21, la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris, France, le 12 décembre 2015. Il vise principalement à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale.

Sujets concernés :

- alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- stratégie nationale bas-carbone
- alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

⇒ **Politique d'exclusion du charbon thermique**

Le charbon thermique est particulièrement émetteur de gaz à effet de serre. SwissLife Gestion Privée a décidé d'exclure certains investissements : soit des secteurs entiers ou des sociétés ou émetteurs individuels.

C'est ainsi que des process d'exclusion plus spécifiques participent à la prise en compte des risques en matière de durabilité. Depuis 2022, les exclusions suivantes sont appliquées :

- toute société qui tire plus de 10% de ses revenus de l'extraction ou de la vente de charbon thermique
- toute société impliquée dans la fabrication ou la distribution d'armes dites controversées (BAF, ASM, MAP,...).

¹ Les positions détenues sur des OPC n'étant pas transparisées, elles ont été exclues du calcul.

⇒ Gestion des controverses

SLGP a décidé que toute société dont le niveau de controverse est « sévère » (niveau 5 sur une échelle de 0 à 5) selon le fournisseur d'information Sustainalytics est par défaut exclue.

Cependant, si SLGP estime que cette controverse n'a pas lieu d'être, alors la société pourra faire l'objet d'investissement sous réserve d'une analyse interne suffisamment documentée. Par ailleurs, si SwissLife Gestion Privée estime qu'une société dont le niveau de controverse n'est pas « sévère » fait l'objet d'une controverse, SLGP pourra exclure cette société.

Incidence négatives en matière de durabilité

L'article 4 du règlement SFDR (UE) 2019/2088 impose de communiquer des informations sur la manière dont elle prend en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

SLGP a bien identifié les indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité. A ce titre, la politique d'exclusion de SLGP ainsi que sa politique ESG pour les produits répondants aux exigences des articles 8 et 9 du règlement SFDR permettent une prise en compte de ces incidences négatives en matière de durabilité. SLGP n'est cependant pas en mesure à l'heure actuelle de prendre en compte l'ensemble des indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité, notamment du fait de problématique d'identification des sources de données permettant cette prise en compte.

Swiss Life Gestion Privée a poursuivi son étude destinée à renforcer la prise en compte des critères de durabilité au sein de la gestion et pour se doter de données et d'outils pertinents. Elle a dégagé des moyens supplémentaires pour être en mesure progressivement de fournir et produire de façon exhaustive l'intégralité des rapports dans le cadre du règlement SFDR. Par ailleurs, SwissLife Gestion Privée souhaite préciser qu'elle entend ainsi renforcer graduellement la prise en compte des incidences négatives en termes de durabilité dans ses décisions et son organisation.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

La société de gestion précise qu'elle met en œuvre progressivement l'adaptation de ses outils pour se doter des moyens de contrôler, dans le cadre de ses investissements, les objectifs liés à la protection de l'environnement au sens large et, à terme, à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Un comité ESG se tient à minima une fois par an pour une revue annuelle des notations internes des émetteurs en position. Il est également chargé d'arbitrer les écarts entre la note quantitative interne (fondée sur les données ESG produites par la société Sustainalytics accessibles via le fournisseur

d'information Morningstar) et la note qualitative interne (réalisée par les gérants et fonction de données globales et détaillées - environnementale, sociale et gouvernance - réalisée au cas par cas).

En cas de dégradation de la note, les risques demandent la sortie du titre des positions de la gestion dans un délai maximum de 6 mois. Enfin, toute controverse sur un titre fait l'objet d'une analyse dans le cadre de ce comité. Elle peut conduire à la mise sous surveillance du titre, voire à son interdiction dans la gestion. Enfin, comme indiqué ci-dessus, SLGP a décidé que toute société dont le niveau de controverse est « sévère » (niveau 5 sur une échelle de 0 à 5) selon le fournisseur d'information Sustainalytics est par défaut exclue.

Ce comité se tient sous la responsabilité du contrôle des risques, qui décide en dernier ressort de la note finale attribuée en cas d'écart constaté en argumentant sa décision.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au jour du rapport :

- SLGP dispose de 4 OPCVM article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 - aucun OPCVM article 9 - sur les 8 OPC de la gamme de fonds commercialisés (les 3 autres OPC de la gamme sont en gestion extinctive et ne sont donc ouverts ni aux souscriptions ni aux rachats) ;

soit 39% de la gamme des encours des fonds commercialisés (contre 29% l'année précédente).

Les encours se répartissent comme suit :

- Green Bonds Investments : 75 M€
- ValEuro Select : 36 M€
- SLGP Patrimoine : 83 M€
- Multi Thematic Explorer : 1.3 M€

